

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.637 du 15 mars 1996

A.66.986/VI-12.944

En cause : **WILLAIME** Carole,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

**le Jury de seconde année du graduat
en assistant social de l'Ecole
supérieure d'action sociale,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 décembre 1995 par Carole WILLAIME, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 5 septembre 1995 par laquelle le jury de l'Ecole supérieure d'action sociale la refuse définitivement en application de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année 1994-1995, la requérante a redoublé la deuxième année des études d'assistante sociale qu'elle poursuit à l'Ecole supérieure d'action sociale à Liège; qu'après avoir une nouvelle fois échoué en juin 1995, elle a été définitivement refusée par une décision du jury du 5 septembre 1995; qu'elle avait obtenu une moyenne de 59,25 % des points assortie de quatre échecs; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les résultats des examens ont été affichés le 5 septembre 1995 immédiatement après la délibération du jury, conformément

à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, selon lequel le président du jury proclame les résultats séance tenante et publiquement ou les notifie par écrit et individuellement et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement; que l'affichage du 5 septembre 1995 constitue en l'espèce le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante soutient en vain que la faculté offerte au jury de porter les résultats des examens à la connaissance des étudiants par proclamation ou par notification ne le dispense pas de l'obligation de les informer de l'existence de la voie de recours dont ils disposent auprès du Conseil d'Etat, ainsi que l'impose l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, cette disposition est rédigée ainsi qu'il suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter";

Considérant toutefois, que ce texte ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités; que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle n'est pas la règle; qu'en effet, des textes, tel l'arrêté royal du 3 novembre 1987, prévoient d'autres modalités d'information; qu'il s'ensuit que les décisions des autorités administratives prises en matière d'enseignement sont étrangères aux prévisions de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la demande introduite le 28 décembre 1995, alors que le délai de recours a commencé à courir le 5 septembre 1995, est tardive,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le quinze mars 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.